

## BUDGET PRÉVISIONNEL 2019

CHARGES	BP 2019	PRODUITS	BP 2019
<b>STRUCTURE</b>		REGION Sud Culture	600 000
Direction, administration	168 500		
Exp cptable/CAC/Avocat/Bq/Assur/adhésion	22 000	DRAC PACA	220 000
Déplacements/Repas	20 000		
Fournit/Doc/entretien	20 000	CD13	20 000
Informatique	15 000	CD83	3 000
Poste/Telecom/Photocopieur	18 500	CD06	3 000
		CD84	2 000
		CD04	1 000
		CD05	1 000
<b>SOUS-TOTAL STRUCTURE</b>	<b>264 000</b>		
<b>INFORMATION / OBSERVATION</b>		AMP Métropole	100 000
Chargées information	97 000		
Site et réseaux, bases et publications	42 000	<b>Total subv Fonctionnement</b>	<b>950 000</b>
Observatoire	10 000		
Rendez-vous en bibliothèque	30 000	AMP Projet Métropole horaires mission	150 000
<b>SOUS-TOTAL INFORMATION / OBSERVATION</b>	<b>179 000</b>		
<b>ACCOMP / RÉSEAUX / PROJETS COOPÉRATIFS / INNOVATION</b>		Drac EAC PJJ Actions culturelles mineurs	25 000
		Projet PJJ Actions culturelles mineurs	20 000
Chargés de mission	160 000	Publics empêchés :	
<i>Accompagnement professionnel</i>		DRAC publics empêchés mission / actions	20 000
Conseil/Accompagnement	12 000	DISP	10 000
Journées professionnelles	12 500	PJJ	5 000
Projets (Salon du Livre)	20 000	CNL	8 000
Patrimoine	70 000	Sofia	7 000
Métropole horaires mission	100 000		
<b>Sous-total accompagnement</b>	<b>374 500</b>		
<i>Coordination &amp; projets coopératifs</i>			
Conservations partagées	2 000	DRAC Rendez-vous en bibliothèque	30 000
Expos	500		
Accompagnement Métropole & Lecture par nature	100 000	<b>Total autres subventions</b>	<b>275 000</b>
Mise en réseau	50 000		
<b>Sous-total projets coopératifs</b>	<b>152 500</b>		
		<b>TOTAL SUBVENTIONS</b>	<b>1 225 000</b>
<i>Secteur Formation</i>			
Coûts intervenants + accueil	20 000		
<b>Sous-total Formation</b>	<b>20 000</b>	<b>Secteur Formation</b>	
<i>Accès à la lecture</i>		OPCA + stagiaires	40 000
Coordinatrice	49 000	Participation ABC	1 000
Actions culturelles en milieu carcéral	25 000		
Projet hébergement en milieu ouvert PJJ	22 000	<b>Total Formation</b>	<b>41 000</b>
<b>Sous-total Accès à la culture</b>	<b>96 000</b>		
<b>SOUS-TOTAL ACCOMPAGNEMENT / INNOVAT'</b>	<b>543 000</b>	Produits financiers	2 000
<b>PRIX LITTÉRAIRE DES LYCÉENS ET APPRENTIS</b>			
		<b>SOUS TOTAL</b>	<b>1 268 000</b>
Chargées coord Prix	107 000		
Frais prix (qp Agence & com°)	50 000	FD 2017 Bib num	50 000
Auteurs (droits, dot, frais, animat)	55 000	Drac2018 Patrimoine	30 000
<b>SOUS-TOTAL PRIX</b>	<b>212 000</b>		
<b>SOUS-TOTAL ACTIONS</b>	<b>1 034 000</b>		
A venir métropole horaires mission	50 000		
<b>TOTAL CHARGES</b>	<b>1 348 000</b>	<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>1 348 000</b>
<b>Ville d'Aix : Local et fluide</b>	<b>27 720</b>	<b>Ville d'Aix : prestation en nature</b>	<b>27 720</b>
<b>BUDGET GLOBAL</b>	<b>1 375 720</b>	<b>BUDGET GLOBAL</b>	<b>1 375 720</b>

29 octobre 2018



Agence régionale du Livre Provence-Alpes-Côte d'Azur



**Agence régionale du Livre PACA**  
 Cité du Livre - 8/10 rue des Allumettes  
 13098 Aix-en-Provence cedex 2  
 Tél. 04 42 91 66 24  
 www.livre-paca.org  
 Siret 44774003600010



Reçu au Contrôle de légalité le 08 mars 2019

## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2019

SELON LA DELIBERATION N° DU BUREAU MÉTROPOLITAIN DU 28 février 2019

### Entre

#### La Métropole Aix-Marseille-Provence

Sise 58 boulevard Charles Livon 13 007 Marseille, représentée par son Vice-Président délégué à la culture et aux équipements culturels Monsieur Daniel GAGNON ;

Désignée sous le terme « **Aix-Marseille Provence Métropole** »,  
D'une part,

### Et

L'association « **Agence régionale du Livre Provence-Alpes-Côte d'Azur** », régie par la loi 1901, dont le siège social est situé 8/10, rue des Allumettes, 13090 Aix en Provence, N° SIRET **447 740 036 00010** code APE **9499 Z** représentée par Monsieur Jörn Cambreleng son Président en exercice

Désignée sous le terme l' « **Association** »,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit ;

### Préambule

Conformément à la délibération de politique culturelle votée le 14 décembre 2017 par le Conseil de la Métropole, qui fixe comme priorité d'action dans ce domaine la lecture publique sous toutes ses formes, et comme cadre d'intervention, des critères de liens avec les communes du territoire et de rayonnement régional voire international, la Métropole soutient des acteurs culturels territoriaux.

L'Association, forte d'une expérience de 16 ans, est la seule structure associative du territoire à exercer des actions transversales en direction des professionnels du livre (auteurs, éditeurs, libraires, bibliothécaires, organisateurs de manifestations et résidences) et au service des politiques publiques du livre, autour de plusieurs missions fondamentales :

- **Information** (veille dynamique) et **observation** (chiffres clés, enquêtes ciblées, financements publics du livre)
- **Formation professionnelle et accompagnement** (expertise auprès des collectivités et des professionnels, conseil juridique, en gestion & analyse financière, en stratégie numérique, recherche de ressources via le financement participatif, le mécénat...)

- **Projets collectifs et/ou innovants** (conservation partagée jeunesse, biblioMix, bibliographies numériques partagées, expositions...)
- **Développement de la lecture** : Prix littéraire des lycéens et apprentis de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, "Histoires vraies de la Méditerranée" en milieu carcéral.

Les grands axes qui guident l'Agence sont : **adaptation au numérique & innovation**, aide à la **mutualisation** et à la recherche de financements, développement de la lecture par la mise en œuvre et le pilotage de projets favorisant la rencontre entre des publics très divers et la **création culturelle et artistique**.

L'« **association** » a créé des relations bien établies tant avec les bibliothèques qu'avec les organisateurs de manifestations littéraires du territoire de la Métropole. Elle dispose d'un savoir-faire reconnu en terme de mise en réseau, pilotage, compétences en termes de contenus littéraires et de création d'événements culturels.

Dans ce cadre, l'« **Association** » a sollicité une subvention auprès de la Métropole pour développer l'ensemble de ces actions relevant de son objet social sur le territoire métropolitain.

En 2017 et 2018, l'ARL, dans le cadre de ses missions, a accompagné la Métropole tant au niveau du développement de sa politique culturelle en faveur de la lecture publique que de la mise en réseau des équipements dont la première action a été l'événement " Lecture par Nature". Ce partenariat a fait l'objet d'une évaluation par les services qui ont établi un bilan largement positif, constructif, adapté à la situation de construction de l'intervention métropolitaine en faveur de la Culture.

Pour 2019, au-delà des missions centrales de l'ARL et des actions réalisées en 2018, la Métropole soutient l'ARL dans ses actions en direction des scolaires notamment autour de l'événement « Lecture par Nature ».

« Lecture par Nature » fera l'objet d'un copilotage dédié. L'organisation et les choix artistiques seront déterminés d'un commun accord.

En 2019, l'Agence Régionale du Livre accompagnera également la Métropole dans le cadre de l'opération « ouvrir plus ouvrir mieux » portant sur l'extension des horaires d'ouverture des médiathèques du territoire métropolitain, dans le cadre du Contrat Territoire Lecture Etat-Métropole. L'accompagnement de l'« **Association** » sur cette opération sera précisé par avenant à la présente convention.

Par la présente convention, La Métropole Aix-Marseille-Provence manifeste :

- Sa reconnaissance du rôle joué par les associations œuvrant dans le domaine de la culture sur La Métropole Aix-Marseille-Provence, en cohérence avec les orientations de la politique culturelle,
- Son souhait de mettre en place une réelle relation partenariale avec le monde associatif,
- Son souci de transparence dans la gestion des fonds publics.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'« **Association** » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- Faciliter l'usage de ses ressources aux acteurs publics et privés métropolitains
- Accompagner la mise en place de l'opération *La lecture par nature*
- Accompagner la mise en place d'une politique de lecture publique métropolitaine
- Accompagner le Contrat Territoire Lecture Métropole-Etat
- Accompagner et former les professionnels et acteurs du livre métropolitains

A ces fins, l' « **Association** » s'engage à mettre en œuvre, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

L' « **Association** » inscrit son action à l'échelle métropolitaine pour l'ensemble de sa population et de ses différents publics et fait rayonner, lorsque son activité s'étend à l'extérieur, la diversité culturelle métropolitaine.

L' « **Association** » sera un vecteur de communication et d'information. Elle participe à la promotion et au développement de la vie culturelle locale.

Pour sa part, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

## **ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'année 2019.

## **ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION**

### **3.1. Responsabilités de l' « Association »**

Les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l' « **Association** » et ne peuvent être confiées pour tout ou partie à des tiers sans l'accord préalable de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L' « **Association** » s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999, du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté interministériel du 8 avril 1999),
- souscrire pour l'ensemble de ses activités toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et en particulier pour l'objet de la présente convention. L'**association** assure le paiement des primes et cotisations et devra justifier de l'existence de ces polices, à chaque demande de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- régler les frais de SACEM et de SACD liés à l'opération décrite dans la présente convention.
- à s'assurer du niveau de ses ressources avant d'engager des dépenses.

### **3.2. Budget prévisionnel de l'opération**

Le budget prévisionnel 2019 de l' « association » est de 1 375 720 € comme indiqué dans l'annexe à la présente convention.

L'annexe 1 à la présente convention précise :

- le budget prévisionnel global de l'objectif ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant

les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;

- les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

### **3.3. Communication**

L' « **Association** » s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole Aix-Marseille-Provence, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L' « **Association** » s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole Aix-Marseille-Provence dans toute conférence de presse, interview, etc et faire participer les représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole Aix-Marseille-Provence se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée. (Article 12.5 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 07 avril 2016).

### **3.4. Moyens accordés par la Métropole Aix-Marseille-Provence**

La participation financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence s'élève à 135 000 € (cent trente cinq mille euros).

Cette subvention sera créditée au compte de l' « **Association** » selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l' « **Association** » de ses obligations légales et contractuelles. (Articles 12.3.1 et 12.3.2 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

### **3.5. Modalités de versement de la subvention**

Un premier versement, correspondant à 80 % du montant total de la subvention sera versé à l' « **Association** » à la signature de la convention.

Le solde de la subvention (20 %) sera versé sur présentation du rapport d'activité et du compte-rendu financier de l'opération subventionnée ou, pour les subventions de fonctionnement, du rapport d'activités annuel, du bilan et du compte de résultat, faisant l'objet de la présente convention et s'il est provisoire, le bilan définitif devra être fourni au plus tard le 31 mars de l'exercice N+1.

Les comptes annuels ou le compte-rendu financier comportent la signature du Président et du trésorier de l' « **Association** » bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes sont requises lorsque l'association en est dotée.

(Articles 12.4.1 à 12.4.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 07 avril 2016).

### **3.6. Ajustement de la subvention**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution

de la convention sans l'accord écrit de la Métropole Aix-Marseille-Provence, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **ARTICLE 4 – CONTRÔLE –ÉVALUATION**

### **4.1. Statuts**

L' « Association » s'engage à fournir à la Métropole Aix-Marseille-Provence copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 3.1. du décret du 16 août 1901, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, relative au contrat d'association.

### **4.2. Compte de résultats – bilan**

L' « Association » s'engage à transmettre à la Métropole Aix-Marseille-Provence le compte de résultat et le bilan de la manifestation, objet de la convention, du dernier exercice clos à la date de la convention.

Si l' « Association » est soumise à l'article 81 de la loi 93-122 du 29 janvier 1993, le rapport financier devra être certifié conforme par le Commissaire aux comptes, sinon, par le président et le trésorier de l'association et éventuellement l'expert-comptable agréé de l'association. (Article 12.4.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 07 avril 2016).

### **4.3. Contrôle**

L' « Association » s'engage à faciliter, à tout moment le contrôle par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

### **4.4. Suivi**

L' « Association » s'engage à informer régulièrement la Métropole Aix-Marseille-Provence de l'état d'avancement et du déroulement de l'objectif défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord par les deux parties.

La Métropole Aix-Marseille-Provence pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **4.5. Compte-rendu financier**

L' « Association » est soumise aux textes et décrets ci-après :

- décret n° 2201-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

- arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

L' « Association » doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention et déposé auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans les 3 mois suivant la fin de la manifestation, et au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. (Article 12.4.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 07 avril 2016).

Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée, le tableau des charges et des produits fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euros et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations, selon le modèle annexe 2.

Le compte-rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action, ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet,
- la seconde annexe comprend une information décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte-rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'organisme sont attestées par le Président et le Trésorier ou toute autre personne habilitée à représenter l'organisme.

Il importe donc que les justificatifs produits dans le tableau des charges soient parfaitement conformes à la réalité du projet.

**Le non-respect par l' « Association » de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et le cas échéant, par le remboursement de la subvention et par une suspension éventuelle de la subvention pour les années N+1.**

#### **4.6. Évaluation**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l' « Association » auxquels la Métropole Aix-Marseille-Provence a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole Aix-Marseille-Provence. L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion, comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole Aix-Marseille-Provence au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

#### **ARTICLE 5. Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie.

Ainsi, la convention est résiliée de plein droit par la Métropole Aix-Marseille-Provence, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l' « Association » à l'une des obligations définies par les

articles de la convention à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

En cas de manquement grave de l'« **Association** », la Métropole Aix-Marseille-Provence sera fondée d'exiger la restitution des subventions perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## **ARTICLE 6. Avenant**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires originaux

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence	Pour l'Association
Le Vice-Président délégué à la culture et aux équipements culturels	Le Président
Monsieur Daniel GAGNON	Tampon de l'association obligatoire